

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 23 vom 18. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___23

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 23 du 18 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 23 del 18 luglio 2024

Regeste

MAXIME INQUISITOIRE, MINIMUM VITAL, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, REVENU | 20a al. 2 ch. 2 LP, 93 al. 1 LP, 93 LP

Erwägungen

E. 1

et les réf. cit.). En vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur est du reste tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers. Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, l'autorité de surveillance constate les faits d'office. L'autorité doit établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure qu'exige l'application correcte de la loi et ne peut se contenter d'attendre que les parties lui demandent d'instruire ou lui apportent spontanément les preuves idoines (TF 5A_187/2011 du 13 mai 2011 consid. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la maxime inquisitoire n'oblige toutefois pas le tribunal à étendre la procédure probatoire et à administrer tous les moyens de preuve envisageables (ATF 125 III 231 consid. 4a ; TF 5A_681/2016 du 14 novembre 2016 consid. 3.1.3). En matière de saisissabilité, il existe un devoir des parties de collaborer à cet égard, en particulier sur les circonstances qu'elles sont le mieux à même de connaître car touchant à leur situation personnelle, et à défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne ressortent pas du dossier (ATF 127 III 572 consid. 3c ; ATF 123 III 328 consid. 3 ; TF 5A_898/2016 du 27 janvier 2017 consid. 5.2). Les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont ainsi pas moins tenues de collaborer à l'établissement des faits (ATF 123 III 328 précité ; TF 5A_253/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1). b) En l'espèce, seul le montant perçu de l'activité indépendante du recourant est contesté. Lors de son audition par l'Office le 11 juillet 2023 (P. 4 du bordereau produit par l'Office en 1^{ère} instance), le recourant a déclaré qu'il exerçait une activité indépendante dans le domaine de la mécanique. Il a indiqué qu'il ne tenait pas de comptabilité mais que ses revenus oscillaient entre 1'500 fr. et 2000 fr. par mois en précisant que les montants facturés étaient versés sur ses comptes bancaires mais également en espèces. L'examen des comptes bancaires du recourant (P. 6 et 7) - produits par la Banque H._____ et la Banque C._____ à la demande de l'Office - a révélé que les rentrées mensuelles moyennes liées à son activité indépendante s'étaient élevées à 2'897 fr. 16 (pour la période d'octobre 2022 à septembre 2023 sur le compte Banque C._____) et à 2'854 fr. 84 (pour la période de novembre 2022 à octobre 2023 sur le compte Banque H._____), soit à un total moyen de 5'752 fr. par mois. L'Office a ensuite amputé cette somme d'un montant forfaitaire de 30 % à titre de charges professionnelles ce qui l'a conduit à un revenu de 4'026 fr. 41 (5'752 fr. – 1'725 fr. 60) auquel il a encore déduit la somme de 1'292 fr. 50 à titre de loyer professionnel. Le revenu mensuel net issu de l'activité

indépendante du recourant a ainsi été arrêté à 2'733 fr. 90 en moyenne, abstraction faite des versements effectués en espèces. Le recourant conteste la réduction de 30 % opérée à titre de frais professionnels. À cet égard, il faut tout d'abord constater que dans la mesure où il admet qu'il ne s'acquitte concrètement d'aucun loyer pour les locaux qu'il utilise professionnellement (cf. prononcé entrepris et recours p. 2), la réduction opérée pour les frais professionnels du recourant s'élève en réalité à environ 52 % (1'725 fr. 60 + 1'292 fr. 50 = 3'018 fr. 10 soit 52.47 % de 5'752 fr.). Le recourant se borne par ailleurs à présenter des calculs de marge théoriques sans toutefois rendre vraisemblable que la déduction opérée serait en l'occurrence insuffisante. Il aurait toutefois aisément pu le faire en produisant les factures des matériaux achetés dans le cadre de son activité ou en pointant les dépenses consenties à ce titre sur ses relevés bancaires. Or, et contrairement à ce qu'il semble croire, il lui appartenait pourtant de collaborer en fournissant tous les documents nécessaires s'il entendait contester la déduction opérée par l'Office et validée par l'Autorité inférieure de surveillance. Le moyen doit donc être rejeté. Le recourant soutient ensuite que ses rentrées actuelles seraient moins élevées que celles retenues par l'Office. Il se prévaut des chiffres que révéleraient ses comptes bancaires relatifs au mois de janvier à mars 2024 qu'il a produits à l'appui de son recours (P. 4). À cet égard, on rappellera tout d'abord que seules les circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie sont déterminantes pour fixer le revenu saisissable, les modifications ultérieures devant être invoquées dans le cadre d'une demande de révision de la saisie. On constate par ailleurs que les relevés bancaires produits ne sont pas complets : il manque en effet certaines pages aux relevés du compte Banque H. _____ relatif au mois de janvier et février 2024 ; le recourant s'est en outre abstenu de produire les relevés relatifs au mois de novembre et décembre 2023, ce qui aurait pourtant été nécessaire pour pouvoir calculer une moyenne significative. Or, si le recourant entendait établir une baisse de ses revenus, il lui appartenait d'à tout le moins produire l'intégralité des documents utiles ce qu'il n'a manifestement pas fait, même après avoir pris connaissance déterminations de l'Office qui soulignait pourtant le caractère incomplet des pièces produites. Le fait d'être « disposé à fournir toutes les preuves nécessaires pour appuyer ses propos » (cf. réplique) n'est évidemment pas suffisant. Le moyen doit donc également être rejeté. Il résulte de ce qui précède que le montant de 2'733 fr. 91 retenu par l'Office à titre de revenus de l'activité indépendante du recourant ne prête pas le flanc à la critique. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP : RS 281.35])

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.